

2020

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

renvoyé à la Commission des finances,
de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

présenté au nom de M. Édouard PHILIPPE
Premier ministre

par

M. Bruno LE MAIRE
Ministre de l'économie et des finances

et par

M. Gérald DARMANIN
Ministre de l'action
et des comptes publics

Assemblée nationale
Constitution du 4 octobre 1958
Quinzième législature

Enregistré à la présidence
de l'Assemblée nationale
le 27 septembre 2019
N° 2272



<i>I – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</i>	186
Article 47 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées	186
Article 48 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'« opération de revitalisation de territoire »	189
Article 49 : Modification des modalités du forfait des dépenses de fonctionnement pour le calcul du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation	192
Article 50 : Rationalisation de la réduction d'impôt en faveur du mécénat	193
Article 51 : Création d'une taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d'usage	195
Article 52 : Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels	197
Article 53 : Transposition de la directive (UE)2017/2455 du 5 décembre 2017 relative au régime de TVA du commerce électronique	203
Article 54 : Obligation d'information à la charge des exploitants d'entrepôts logistiques	215
Article 55 : Publication de la liste des plateformes qui ne coopèrent pas avec l'administration fiscale	217
Article 56 : Mise en œuvre de la facturation électronique dans les relations interentreprises et remise d'un rapport sur les conditions de cette mise en œuvre	219
Article 57 : Possibilité pour les administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme	220
Article 58 : Simplification des obligations déclaratives et des modalités d'établissement des impositions en matière d'impôt sur le revenu	222
Article 59 : Obligation de télédéclaration et de télépaiement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et des contributions assimilées	224
Article 60 : Simplification du recouvrement de la TVA à l'importation auprès des entreprises	225
Article 61 : Unification des modalités de déclaration et de recouvrement de certaines impositions indirectes et amendes	231
Article 62 : Rééquilibrage des taxes affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée	233
Article 63 : Aligement progressif de la fiscalité du tabac applicable en Corse sur celle applicable sur le continent, à compter de 2022, sur une période de cinq ans	235
Article 64 : Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)	237
Article 65 : Contribution de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agéfiph) à la transformation des entreprises adaptées	239
Article 66 : Garantie par l'État des emprunts de l'Unédic émis en 2020	240
Article 67 : Augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales et suppression de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS)	241
Article 68 : Interdiction de l'octroi de garanties de l'État au commerce extérieur pour la recherche, l'extraction et la production de charbon	243
Article 69 : Octroi de la garantie de l'État au titre de prêts de l'Agence française de développement (AFD) au Fonds vert pour le climat (FVC)	244
Article 70 : Octroi de la garantie de l'État à la Banque africaine de développement dans le cadre du dispositif dit AFAWA (« Affirmative finance action for women in Africa »)	245
Article 71 : Prorogation de la garantie des prêts à taux zéro du dispositif « Nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise » (NACRE)	246
Article 72 : Création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'Outre-mer	247
<i>II – AUTRES MESURES</i>	248
<i>Cohésion des territoires</i>	248
Article 73 : Prise en charge par « Action Logement » d'une partie des contributions des bailleurs sociaux au financement des aides à la pierre	248
Article 74 : Renforcement des mesures d'accompagnement vers et dans le logement	249
Article 75 : Financement complémentaire du Fonds national d'aide au logement (FNAL) par Action Logement	250
<i>Écologie, développement et mobilité durables</i>	251
Article 76 : Reprise par l'État de la dette de SNCF Réseau à hauteur de 25 Md€	251
<i>Relations avec les collectivités territoriales</i>	252
Article 77 : Décalage de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	252

Article 57 :

Possibilité pour les administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme

- (1) I. - A titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des infractions mentionnées aux b et c du 1 de l'article 1728, aux articles 1729, 1791, 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts, ainsi qu'aux articles 411, 412, 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles, publiés sur internet par les utilisateurs des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation.
- (2) Les traitements mentionnés au premier alinéa sont mis en œuvre par des agents spécialement habilités à cet effet par les administrations fiscale et douanière.
- (3) Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa, les données collectées sont conservées pour une durée maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de ce délai. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.
- (4) Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.
- (5) Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- (6) Le droit d'opposition, prévu par l'article 38 de la même loi, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa.
- (7) Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.
- (8) II. - L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

Exposé des motifs

Pour améliorer la détection de la fraude et le ciblage des contrôles fiscaux, l'administration fiscale développe, depuis 2013, un traitement automatisé de données dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR) consistant à appliquer des méthodes statistiques innovantes sur des informations en provenance de l'administration fiscale et d'autres administrations, de bases de données économiques payantes et de données en libre accès. Pour sa part, la direction générale des douanes et droits indirects a confié, en 2016, l'exploitation de son patrimoine de données dématérialisées à son service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) en vue de réaliser des traitements de type « datamining » dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Les résultats encourageants des expérimentations menées ont confirmé l'intérêt de mettre en œuvre ce type de traitement, mais celui-ci est actuellement limité à l'exploitation de données déclarées à l'administration ou publiées par des acteurs institutionnels.

Dans un contexte d'usage de plus en plus massif des outils numériques, il est aisé de réaliser, de manière occulte ou sans respecter ses obligations fiscales ou douanières, une activité économique sur internet, notamment de commerce des marchandises prohibées, grâce aux réseaux sociaux et plateformes de mise en relation par voie électronique. L'administration est aujourd'hui largement démunie pour identifier ces fraudeurs, l'exploitation de ces informations ne pouvant être réalisée manuellement qu'à un coût humain disproportionné.

Le présent article propose d'autoriser l'administration à collecter en masse et exploiter, au moyen de traitements

informatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale, les données rendues publiques par les utilisateurs des réseaux sociaux et des plateformes de mise en relation par voie électronique, lui permettant de mieux détecter des comportements frauduleux sans créer d'obligation déclarative nouvelle pour les contribuables et les opérateurs économiques.

Cette approche innovante, qui implique le traitement de données personnelles, nécessite toutefois d'être mise en œuvre de manière encadrée. Le présent article n'ouvre donc cette possibilité qu'à titre expérimental, pour une durée de trois ans, et dans le seul but de rechercher les manquements les plus graves. Compte tenu de l'impact de cette mesure sur le droit au respect de la vie privée et de la possibilité de recueillir des données sensibles, les informations ainsi collectées seront détruites dans un délai de trente jours si elles ne sont pas de nature à concourir à la constatation des infractions recherchées, et au maximum d'un an, si elles ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une procédure pénale, fiscale ou douanière. Seuls les agents habilités des administrations fiscale et douanière pourront mettre en œuvre les traitements envisagés et le droit d'accès aux informations collectées pourra s'exercer auprès du service d'affectation de ces agents. En outre, la mise en œuvre de ce dispositif expérimental sera encadrée par un décret en Conseil d'État, soumis à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Enfin, un rapport sera remis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés six mois avant la fin de cette expérimentation afin, notamment, d'évaluer si l'amélioration de la détection des fraudes est proportionnée à l'atteinte portée au respect de la vie privée.